

N° 259

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Par M. Marc BÉCAM,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Omano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2956, 2986 et in-8° 888.

Commission mixte paritaire : 3221.

Nouvelle lecture : 3189, 3232 et in-8° 982.

Sénat : 1^{re} lecture : 28, 157 et in-8° 54 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 241 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 258 (1985-1986).

Collectivités locales.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé general	4
I. - Les pas accomplis en direction du Sénat	4
II. - Les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat	5
Amendements présentés par votre commission	9

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux nous revient, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire.

En effet, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie au Palais-Bourbon le 18 décembre 1985, a dû constater l'impossibilité de parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi. Le désaccord s'est cristallisé sur l'article 30 qui fait obligation aux conseils généraux et régionaux, en cas d'échec de la phase d'accord amiable, d'élire leur bureau respectif à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Toutefois, malgré l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a accompli, en nouvelle lecture, des « pas » en direction des positions défendues par le Sénat. Mais les progrès réalisés laissent subsister des divergences.

I. -- Les pas accomplis en direction du Sénat.

Les apports du Sénat, acceptés par l'Assemblée nationale, ne sont pas négligeables. Tout d'abord, l'Assemblée nationale a approuvé la méthode retenue par le Sénat qui a prolongé l'alignement du statut de la région d'Ile-de-France sur le droit commun des régions métropolitaines, en ne laissant subsister dans la loi du 6 mai 1976 que les dispositions réellement spécifiques à la « région capitale ». Cet alignement a permis de faire l'économie des dispositions incluses dans le chapitre III du projet de loi.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté l'essentiel des dispositions relatives aux attributions des comités économiques et sociaux régionaux, dans leur rédaction issue des travaux du Sénat. En l'occurrence, la Haute Assemblée a souhaité conforter le rôle des assemblées consultatives régionales en prévoyant, notamment, que les comités économiques et sociaux sont saisis du projet de budget pour se prononcer sur ses orientations générales. C'est également sur les orientations générales des nouvelles compé-

tences dévolues aux régions par les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 que les comités économiques et sociaux régionaux seraient consultés ainsi que sur le bilan des actions menées par la région dans ces domaines.

De plus, l'Assemblée nationale a accepté, à la suite du Sénat, l'émergence d'un statut de conseiller économique et social régional, caractérisé par une extension aux membres des comités d'une assurance en cas d'accident et du régime indemnitaire, existant pour les conseillers généraux et régionaux.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté, en l'étendant au conseil régional, les dispositions introduites par le Sénat qui prévoient que lors de la réunion de droit suivant chaque renouvellement triennal, l'assemblée départementale peut, après l'élection de son président et de son bureau, former ses commissions, élire ses représentants dans des organismes extérieurs et, le cas échéant, déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau.

Par ailleurs, s'agissant des inéligibilités de certains fonctionnaires territoriaux au conseil général et par voie d'extension au conseil régional, l'Assemblée nationale a accepté :

- d'une part, l'extension des ces inéligibilités aux membres du cabinet du président du conseil régional ou général et secrétaires généraux des chambres régionales des comptes dans le ressort de ces juridictions ;

- d'autre part, l'alignement du sort réservé au personnel d'encadrement des services départementaux et régionaux sur celui de leurs homologues des services extérieurs de l'Etat en supprimant le délai de « viduité » de six mois.

Mais ces rapprochements significatifs, positifs et constructifs ne sauraient occulter les divergences qui subsistent entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

II. - Les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Ces désaccords fondamentaux que le dialogue parlementaire, abrégé par l'urgence, n'est pas parvenu à aplanir, seront classés par ordre décroissant d'importance.

Le point fondamental de divergences réside dans l'obligation faite aux conseils généraux et régionaux de constituer leur bureau à la représentation proportionnelle, en cas d'échec de la phase préliminaire de l'accord amiable.

Pour le Sénat, cette obligation contredit l'esprit de la décentralisation puisqu'elle impose aux départements et aux régions, par une norme légale, un mode uniforme de désignation des membres de leur bureau.

En conséquence, votre commission vous proposera de supprimer le paragraphe I de l'article 30 du projet de loi.

Par ailleurs, votre commission, soucieuse de garantir l'originalité et la spécificité de la capacité d'expertise du comité économique et social régional, vous proposera, à l'article 8, de reconnaître, dans la loi, la possibilité offerte à l'assemblée consultative régionale de choisir les moyens destinés à la réalisation de ses études. En effet, l'amendement que votre commission vous présente à nouveau prévoit que les comités pourront, pour la réalisation de leurs études, soit disposer des services de la région, soit utiliser un crédit d'études. Cette dotation permettrait au comité économique et social de s'assurer le concours, rémunéré sous forme d'honoraires, de personnalités extérieures à l'administration régionale.

De plus, votre commission vous demande, à l'article 8, de consacrer, dans la loi, le pouvoir d'auto-organisation du comité économique et social régional.

En outre, votre commission vous propose de maintenir les délais actuels de communication des rapports adressés aux conseillers généraux ou régionaux afin de ne pas entraver le libre fonctionnement des assemblées départementales et régionales.

Enfin, votre commission, dans un souci de conciliation, vous proposera d'adopter certains articles dans leur rédaction issue de la nouvelle lecture de l'Assemblée nationale.

Tel est le cas :

- de l'article 7, relatif aux attributions du comité économique et social régional ;

- de l'article 22, relatif aux compétences du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de la région de Corse en matière de communication audiovisuelle ;

- de l'article 24, relatif aux compétences du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la région de Corse en matière de communication audiovisuelle ;

- de l'article 35 *bis* relatif à certaines inéligibilités au conseil général et au conseil régional.

*
* *

Sous le bénéfice des observations formulées et sous réserve des amendements proposés, votre commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR VOTRE COMMISSION

Article 4.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région »

Article 8.

Amendement : Remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social comprend des commissions et des sections.

« Chaque comité économique et social détermine, dans son règlement intérieur, le nombre, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ses commissions.

« Les sections sont créées par le comité économique et social, après accord du conseil régional.

« Toutefois, il est institué deux sections qui émettent des avis respectivement sur la politique de communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles de fonctionnement des sections susceptibles d'être créées par le comité économique et social. Le nombre des personnes siégeant dans une section, qui ne sont pas membres du comité économique et social, ne peut excéder le tiers de l'effectif de cette section. »

Article 8.

(Art. 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.)

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 :

« Le conseil régional assure également au comité économique et social les moyens de réaliser les études prévues au septième alinéa de l'article 14 de la présente loi soit en mettant à sa disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné au comité. »

Article 9.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 20.

(Art. 37 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982.)

Amendement : Supprimer cet article.

Article 21.

(Art. 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982.)

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 :

« L'assemblée assure également aux conseils consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné aux conseils »

Article 23.

(Art. 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982.)

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 :

« Le conseil régional assure également aux comités consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné aux comités. »

Article 30.

(Art. 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.)

Amendement : Supprimer le paragraphe I de cet article.

Article 31.

(Art. 42-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.)

Amendement : Supprimer cet article.

Article 31 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 35.

Amendement :

I. – Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ... ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions. »

II. – Au deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ... à l'exception de celles de l'article 30 qui entrent en vigueur à la suite de la première réunion suivant le plus proche renouvellement partiel des conseils généraux. »